



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
du Collège de l'immobilier du Québec**

Février 2019

Introduction

Le Collège de l'immobilier du Québec est un établissement d'enseignement privé non subventionné situé à Montréal. Sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en avril 2012, a été jugée entièrement satisfaisante. Le Collège a procédé à la révision de l'ensemble de la politique. Cette version révisée a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 13 février 2018 et la Commission l'a reçue le 6 mars 2018.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de l'immobilier de Québec, lors de sa réunion tenue le 5 février 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La politique du Collège s'applique à toute formation créditée menant à l'obtention d'une AEC. La PIEA est composée de sept sections. Les deux premières présentent le Collège et les éléments fondamentaux de sa politique. La troisième section fait état de la répartition des responsabilités échues aux instances du Collège, tandis que la quatrième expose les règles d'évaluation des apprentissages. La cinquième section traite de la sanction des études et la sixième stipule les modalités de mise en œuvre de la politique. Finalement, la septième section est un lexique.

Finalités et objectifs

La finalité poursuivie par la politique est de préciser les principes et les normes qui assurent la qualité, c'est-à-dire l'équité, la crédibilité, l'équivalence et la validité de l'évaluation des apprentissages. Pour atteindre cette finalité, la politique énonce cinq objectifs et chacun d'eux est formulé de façon claire et de manière à pouvoir en vérifier l'atteinte. Une attention particulière est accordée à l'équité via un de ces objectifs, soit celui de promouvoir la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages.

Règles d'évaluation des apprentissages

Outre l'évaluation sommative, la politique inclut aussi des dispositions quant au rôle de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative intermédiaire. Le contenu du plan de cours prévu par la politique comprend tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La politique prévoit également que les objectifs faisant l'objet d'une évaluation sont communiqués aux étudiants par le plan de cours qui est distribué par le professeur au début de chaque session. Avant chaque évaluation sommative, le professeur doit communiquer aux étudiants, au moins une semaine à l'avance, les règles relatives à cette évaluation. La politique stipule en outre que l'épreuve finale d'un cours doit minimalement valoir pour 30 % de la note finale et que ce poids doit être égal ou supérieur à toute autre évaluation sommative intermédiaire durant la session. Le seuil de réussite d'un cours est fixé à 60 %, conformément au RREC. La politique

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

stipule que l'étudiant a la responsabilité d'être présent à ses cours et d'y participer. La politique affirme que le manque d'assiduité peut même compromettre l'émission du relevé de notes final, et ce, malgré la réussite du cours. Or, même si la Commission reconnaît le caractère fondamental de la présence et de la participation aux cours pour la réussite de l'étudiant, celles-ci ne sauraient être des éléments pouvant empêcher la sanction des études. C'est pourquoi

la Commission recommande au Collège de revoir les dispositions de sa politique qui encadrent la présence aux cours de façon à ce qu'elles ne contreviennent pas à la sanction des études.

La politique prévoit un processus de révision de notes en vertu duquel un étudiant voulant se prévaloir de cette disposition remplit un formulaire qui sera examiné par une conseillère pédagogique. Cette dernière achemine la demande au professeur concerné afin qu'il révisé sa correction. La décision du professeur est finale et sans appel. Or, cette procédure ne prévoit pas de comité de révision et ne précise pas si le professeur et l'étudiant sont entendus. C'est pourquoi la Commission **suggère** au Collège de mieux baliser son processus de révision de notes afin d'assurer la justice de l'évaluation des apprentissages. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, telles que règles d'évaluation sur la qualité de la langue, l'assiduité aux examens, la remise des travaux et les traitements des cas de fraude ou plagiat.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

Des règles particulières à l'égard des demandes spéciales et des mentions au bulletin sont spécifiées dans la politique. Le Collège n'octroie pas de dispense, mais peut autoriser une substitution pour certains cours si la demande satisfait aux conditions étayées dans la politique. Le Collège peut en outre accorder une équivalence de cours. L'étudiant qui désirerait s'en prévaloir devrait en faire la demande lors de son admission. La politique du Collège prévoit également des dispositions quant à l'octroi de l'incomplet. Les modalités présentées dans la politique sont claires, équitables et conformes au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Procédure de sanction des études

La PIEA prévoit une procédure de sanction des études pour les programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Cette procédure contient des modalités de vérification concernant les éléments suivants : l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et

d'inscription ou de réinscription aux cours ainsi que l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant et l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet.

Partage des responsabilités

La politique du Collège immobilier du Québec présente le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces responsabilités sont partagées entre l'étudiant, le professeur, le préposé des services aux étudiants, le conseiller aux études, le conseiller pédagogique, la direction du Collège et le conseil d'administration. Le partage est équilibré, clair et pertinent.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La Direction des services pédagogique et administratif est responsable d'effectuer l'autoévaluation de l'application de la politique selon les critères de la Commission, soit la conformité et l'efficacité. Les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de la politique sont décrites et la participation d'autres intervenants, comme les étudiants et les professeurs est prévue. La politique du Collège prévoit qu'un processus de révision de la PIEA est enclenché au moins tous les quatre ans, mais qu'il peut aussi être amorcé en tout temps, au besoin.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège immobilier du Québec. Elle répond en partie seulement aux critères et des corrections sont obligatoires.

En effet, la Commission recommande au Collège de revoir les dispositions de sa politique qui encadrent la présence aux cours de façon à ce qu'elles ne contreviennent pas à la sanction des études. Elle lui suggère également de mieux baliser son processus de révision de notes afin d'assurer la justice de l'évaluation des apprentissages.

La Commission rappelle au Collège qu'une politique révisée doit lui être transmise pour une nouvelle évaluation.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Guillaume Cimon

COPIE CERTIFIÉE CONFORME